



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les conditions de l'autorisation applicables
aux installations de stockage de divers produits chimiques classées au titre des ICPE
installations que la société BRENNTAG exploite à TOUL**

N° 2026-0017
AIOT 0006200631

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 , R. 181-46 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté préfectoral 15.205 du 11 octobre 1991 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire 2023/0955 du 16 janvier 2024, autorisant la société BRENNTAG à exploiter des installations de stockage de divers produits chimiques à Toul, relevant du statut SEVESO Seuil Haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le courrier du 26 avril 2019 de la société BRENNTAG notifiant à Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle l'arrêt définitif de certaines activités ;

Vu le porter à connaissance en date du 21 février 2020, déposée par la société BRENNTAG relatif à la modification des installations consistant au réaménagement des stockages de produits conditionnés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Toul ;

Vu les rapports « Démantèlement de parcs à cuves, désamiantage et démolition de superstructures » du 23 septembre 2020 et de fin de travaux du 14 septembre 2021 ;

Vu la mise à jour de l'examen de l'étude de dangers transmis par la société BRENNTAG en date du 29 avril 2022 ;

Vu le courrier du 3 août 2022, de la société BRENNTAG demandant de cesser la recherche des PCB au regard des analyses des eaux souterraines qui depuis 2015 ne détecte plus de trace de PCB dans les eaux souterraines ;

Vu le porter à connaissance en date du 12 décembre 2024, déposée par la société BRENNTAG relatif à l'installation d'une cuve de BIOCARBURANT sur le site de Toul ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé AN/IA/663-2022 du 1er décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé 2025_1337 en date du 27 janvier 2026 et le projet d'arrêté préfectoral annexé à ce rapport ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 30 janvier 2026 par voie dématérialisée ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 5 février 2026 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que la modification des installations consistant au réaménagement des stockages de produits chimiques projetée par la société BRENNTAG nécessite la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral 15.205 du 11 octobre 1991 modifié portant autorisation d'exploiter des installations de stockage de divers produits chimiques sur le territoire de la commune de Toul ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du CODERST comme le prévoit l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BRENNTAG (SIREN : 709 801 781), dont le siège social est situé 2-4 rue Joseph Nicéphore Niepce 69740 Genas, est autorisée, à poursuivre l'exploitation à Toul (54200), au n°2890 de la route de Villey-Saint-Etienne, les installations détaillées dans les articles suivants sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation 15.205 du 11 octobre 1991 à l'exclusion de l'article 1 qui autorise la société BRENNTAG à exploiter des ICPE à Toul (pour les activités décrites dans l'article 1.1.3 du présent arrêté), sont abrogés.

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- 15.340 du 8 octobre 1992 relatif aux prescriptions sur les rejets de substances toxiques dans les eaux ;
- 17091 du 23 décembre 1996 sur l'activité 167a – station de transit de déchets industriels;
- 2002/263 du 7 octobre 2002 relatif à la réalisation de travaux et études complémentaires ;
- 2006-604 du 17 mars 2006 prescrivant complétude de l'étude de dangers ;
- 2008-666 du 1^{er} août 2008 prescrivant la complétude de l'étude de dangers ;
- 2010-652 du 15 octobre 2010 prescrivant des mesures de maîtrise de risques ;
- 2023/0955 du 16 janvier 2024 actualisant la liste des installations du stockage de divers produits chimiques classées au titre des ICPE exploitées par la société BRENNTAG à Toul ;

1.1.2 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
TOUL	AI 01	117

1.1.3 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime (1)
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	15 t	A
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	45 t	A
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) 2. Substances et mélanges liquides		
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t .	149,5 t (2)	DC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	< 50 000 m ³	DC
2662	Stockage de polymères « Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	< 1 000 m ³	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	99,5 t (2)	DC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	45 t	D
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	89 t	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	99,5 t (2)	DC

(1) : A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé)

(2) : Le cumul de la capacité des rubriques 1436, 4331 et 4734 ne dépasse pas 149,5 t

Nota : Le site est également susceptible de stocker des matières relevant des rubriques de la nomenclature des ICPE : 1630, 4120.1, 4130.1, 4140.1, 4511, 4706, 4701.1, 4722, 1530, dans des quantités inférieures aux seuils de classement.

L'exploitant est en capacité de justifier à tout moment que les stocks présents sur le site ne conduisent pas au dépassement du seuil « statut SEVESO », directement ou par la règle du cumul.

L'état des stocks imposé par l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 est complété en vue de calculer le respect des seuils SEVESO pas règle du cumul.

Les installations relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes (IOTA) :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
11.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	6 piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	La superficie de la société BRENNTAG représente 21681 m ² dont 5077 m ² de bâtiments et approximativement 9100 m ² de voies imperméabilisées	D

A l'exception des dispositions particulières visées par le présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessus.

1.2 : Conformité du dossier

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.3 : Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les porter à connaissance relatifs aux modifications,
- les plans tenus à jour ,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.4 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable, la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluant dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- prévenir des incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences ; Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques et des conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

1.5 : Consignes

Sans préjudice du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage des produits incompatibles ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6 :Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.7 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

A cet effet, les résultats sont exprimés de sorte à pouvoir être comparés aux valeurs limites d'émission définies dans le présent arrêté. Les corrections si besoin réalisées sont mentionnées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>) au sein de la plateforme numérique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant déclare, sur le site de télédéclaration du Ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, ses utilisations d'eau ainsi que ses émissions et transferts de polluants et de déchets portant sur l'année précédente. Les substances à considérer à minima sont définies selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié.

Article 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole ou à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage ou incinération à l'air libre sont interdits.

2.1 : Propreté et envols des poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte la disposition suivante, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Article 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 : Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement d'eau direct dans le milieu naturel n'est autorisé pour les besoins du fonctionnement des installations. Aucun forage n'est autorisé sur l'établissement.

L'eau utilisée provient du réseau d'adduction d'eau potable de la collectivité.

3.2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 : Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées, (exutoire : rivière Moselle), dont les coordonnées (Lambert II étendu) sont précisées ci-dessous :
 - Pour la partie basse du site - Point N°1 : X : 865058.88 m et Y : 2417310.10 m
 - Pour la partie haute du site - Point N°2 : X : 86499.11 m et Y : 2417373.45 m

3.2.2 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :... (eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc).

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Le rejet principal est asservi au contrôle du pH. Tout dépassement entraîne la fermeture immédiate de la vanne de rejet

Les eaux pluviales de voirie collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Il est muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

3.3 : Limitation des rejets

3.3.1 : Caractéristique des rejets externes

Les eaux résiduaires (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C
- pH : 5,5 - 8,5
- Matières En Suspension totales : 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l ou 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j
- Hydrocarbures totaux : 10mg/l

- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

3.3.2 : Caractéristique des rejets d'eau pluviale, polluants spécifiques

Les eaux résiduaires (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Paramètres	Code sandre	VLE (mg/l)
Indice Phénols	1440	0,30
Azote globale	1551	30
Phosphore total	1350	10
Indice cyanures totaux	1390	0,1
chrome hexavalent	1371	0,05
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15
Plomb	1382	0,1
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1
Ion fluorure (en F-)	7073	15

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

3.4 : Fréquence de contrôles et recalage (eau)

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les ans à un contrôle des eaux pluviales au regard des dispositions de l'article 3.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait procéder sur trois campagnes annuelles à un contrôle, dans les rejets d'eaux pluviales, des paramètres désignés à l'article 3.3.2 du présent arrêté.

Les paramètres dont les limites de quantification ont été dépassées au moins une fois font, à l'issue de ces trois campagne, l'objet d'une surveillance annuelle. L'exploitant est en mesure de justifier, à tout moment, les paramètres suivis et non suivis à l'issue de ces trois campagnes de mesures.

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

3.5 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques issues des sanitaires, vestiaires, bureaux ou autres locaux sociaux de l'installation doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement collectif, lorsqu'il existe, conformément aux prescriptions du service gestionnaire.

En l'absence de raccordement possible au réseau public, ces eaux doivent être traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif doit être entretenu régulièrement et maintenu en bon état de fonctionnement.

Il est interdit de rejeter des eaux usées domestiques dans le réseau des eaux pluviales ou directement dans le milieu naturel sans traitement conforme.

3.6 : Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

La surveillance des effets sur le milieu aquatique et les sols sont sous-couvert des arrêtés préfectoraux :

- 2014-0253 du 3 juillet 2014
- 2015-0980 du 7 mars 2016 ;
- 1999-123 du 7 décembre 1999.

3.6.1 : Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
P1	BSS000SCJY X : 1915915,50 Y : 8170852,62 Z : 218.16 m NGF	Amont	Nappe superficielle des alluvions anciennes	9.4

P2	BSS000SCJZ (02292X0047) X : 1915950,28 Y : 8170798,55 Z : 217.97 m NGF	Amont	Nappe superficielle des alluvions ancienne	4.84
P4	BSS000SCKB X : 1916013,40 Y : 8170902,21 Z repère (m NGF): 216.24	Aval	Nappe superficielle des alluvions ancienne	4.09
Pz6	BSS000SCLA X : 1916100,22 Y : 8170813,28 repère (m NGF): 215.55	Aval	Nappe superficielle des alluvions ancienne	2.78
Pz10	X : 916326.76 Y : 6848608.69 Z repère (m NGF): 211.61	Aval – hors site	Nappe superficielle des alluvions anciennes	4.51

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence des analyses
HCT C10-C40 COHV BTEX HAP 8 métaux : A, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn Cl SO4 F Indice phénols Cyanures libres	semestrielle

Article 4 : PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 : Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximale admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.2 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

4.2 : Limitation des émissions lumineuses

L'exploitant du ou des bâtiments doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

4.3 : Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 5 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 : Conception des installations

5.1.1 : Dispositions constructives et comportement au feu

Zone	Dispositions constructives	
	Produits	Structure
A	Organiques non inflammables	Zone couverte de 333 m ² séparée de sa zone voisine (ZONE B) par un écran thermique EI120
B	Liquides inflammables	Zone couverte de 450 m ² , séparée de sa zone voisine (ZONE A) par un écran thermique EI120 Murs extérieurs REI 120
C	Javel	Zone couverte de 200 m ² sur rétention, séparée de sa zone voisine (ZONE B) par un rideau d'eau

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La zone de stockage A/B dispose d'un écran thermique destiné à limiter la propagation de la chaleur et des flammes entre les zones A et B.

Cet écran thermique doit présenter une tenue mécanique garantissant son absence d'effondrement pendant toute la durée d'exposition au feu et résister aux sollicitations mécaniques associées à l'effondrement partiel ou total des bâtiments adjacents (A et B), sans perte de stabilité compromettant sa fonction de protection.

5.1.2 : Organisation des stockages

L'organisation des stockages est précisée au sein des plan et tableau joints **en annexe 1** du présent arrêté.

5.1.3 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum 1 fois par an par un organisme accrédité.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

5.1.4 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'établissement dispose de deux accès pour les services d'incendie et de secours.

5.1.5 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le dispositif est constitué :

- d'une vanne de barrage motorisée au niveau du réseau des eaux pluviales avec déclenchement manuel ou automatique asservi au Ph ;
- d'une rétention hors sol d'une capacité minimum de 450 m³ alimentée par un poste de relevage et d'une pompe de secours capable de fonctionner en toutes circonstances (redondance).

Les cuvettes de rétention des produits acides résistent à la corrosion liée aux liquides qu'elles stockent (revêtement anti-acide, rétentions plastiques compatible avec les produits, etc...) et les eaux pluviales qu'elles peuvent retenir devront pouvoir être évacuées par un dispositif comportant un point bas fermé en permanence en dehors des évacuations qui ne pourront se faire que sous la surveillance d'un préposé, ou automatiquement par une pompe de relevage asservie au pH.

5.1.6 : Observation du sens du vent

L'établissement est doté d'une ou plusieurs manches à air implantées de sorte à pouvoir observer le sens du vent en tout point du site et en toute circonstance.

5.2 : Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Le site est entièrement clôturé par un grillage de 2 mètres de hauteur ; En dehors des heures ouvrées, le site est surveillé par un gardien ou par un dispositif de télésurveillance couplé à des rondes vidéo en cas de détection.

L'établissement dispose d'un personnel d'astreinte interne en dehors des heures ouvrées ;

Les parties réservées à l'exploitation et à l'administration sont séparées ;

Le personnel travaillant à l'exploitation des stockages reçoit une formation appropriée lors de son entrée en fonction, puis périodiquement ;

Tout le personnel du dépôt est informé des risques liés à la manipulation des produits et des moyens pour prévenir ou limiter les conséquences de tout incident ou accident ;

L'utilisation de produits désherbant ou tout autre produit susceptible de créer une auto-inflammation des herbes sèches est interdite ;

Un sens de circulation est établi dans le dépôt ;

Dans la partie exploitation, seul les camions stationnent avec l'avant orienté vers la sortie, sur des aires aménagées à cet effet.

Les autres camions sont stationnés en attente en dehors de la partie exploitation sur une aire aménagée à cet effet ;

Les différentes aires et voies de circulation sont toutes délimitées au sol (matérialisation au sol des zones de stockage, panneautage des zones avec le nom des produits et les dangers présents) ;

Les voies de circulation permettent une évolution facile des véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 mètres ;

L'accès de voiture dans la partie exploitation est interdit par l'apposition d'un panneau ou tout autre dispositif équivalent ;

Aucun stockage de fûts pleins n'est toléré ailleurs que sur des aires étanches et aménagées pour recevoir des éventuelles égouttures ;

Tous les produits transitant à travers le dépôt sont identifiés avec indication de leurs risques spécifiques ;

Avant toute expédition de produits, doivent être vérifiés les bonnes conditions de stockage d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits ;

Toutes opérations de transvasement ou reconditionnement par écoulement gravitaire sans pompage et volucomptage sont interdites à l'exception des remplissages des réservoirs de carburant ou lors des défaillances d'emballages.

5.3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le besoin en eau en cas d'incendie est de 120 m³/h sur 2 heures, soit 240 m³.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens suivants :

- 4 poteaux d'incendie sous pression alimenté par l'eau de la ville permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ / h pendant une durée de 2 heures ;
- une réserve d'eau d'incendie constamment accessible d'une capacité de 240 m³ ;
- un réseau déluge (buses ouvertes) d'eau additivée d'émulseur AFFF à 3% (Agent Formant un Film Flottant) au niveau du stockage des liquides inflammables (zone B) ; (MMR1) ;
- un rideau d'eau au niveau de la paroi Nord-Est de la zone B (mur séparatif d'environ 50 mètres entre la zone B avec l'industriel voisin) asservi à la détection automatique incendie ; (MMR2) ;

- une pompe électrique pressurant la conduite d'alimentation du canon à mousse, destinée à l'extinction des liquides inflammables stockés en zone B ; (MMR2) ;
- 2 canons à mousse de 2 000 (extrémité zone B) et 2700 l/min (zone N – cuve eau) ;
- un groupe motopompe de 1950 l/min (zone N) ;
- 3 extincteurs 50 kg, poudre ;
- 3000 l d'émulseur (3 GRV de 1000l) ;
- une détection incendie pour la zone B constituée de détecteurs triple infra-rouge ;
- des extincteurs, en nombre suffisant et adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an sauf dispositions spécifiques plus contraignantes.

5.3.2 : Organisation des secours

Un plan de défense incendie est mis en œuvre :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des zones de stockage, dispositifs de prévention en matières d'incendie et murs ou écrans coupe-feu ;
- les dispositions d'organisation des secours liées à l'ensemble des phénomènes dangereux décrits dans l'étude des dangers (dégagements toxiques, épandage, incendie) ;
- les plans et documents des réseaux, des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ainsi que les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- localisation des interrupteurs centraux lorsqu'ils existent ;

- les mesures particulières en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

La nuit, les week-ends et jours fériés, lorsque l'établissement est fermé, une personne d'astreinte est joignable à tout moment. En cas de nécessité, celle-ci peut se rendre sur site dans les meilleurs délais.

Le personnel est formé et sensibilisé à la prévention des risques, au risque ATEX, au risque toxique ainsi qu'à la manipulation des extincteurs.

Des formations et des exercices sont mises en œuvre au moins 1 fois par an. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met à disposition du service d'incendie et de secours un « dossier d'accueil des secours » regroupant :

- la procédure de mise en rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;
- un plan d'accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation) ;
- un plan des dispositifs de coupure des énergies ;
- un plan de situation des zones à risque (avec les quantités des matières stockées présentes sur le site), une procédure d'accueil et de guidage des secours ;
- un état de la défense incendie mentionnant les pressions et débits des différentes ressources en eau, ainsi que leur localisation (plan).

Ce dossier, tenu à jour, est accessible en toutes circonstances. Les fiches de sécurité des matières utilisées sur le site sont communiquées dans un délai raisonnable par l'exploitant ou par l'astreinte HSE Nationale au service d'incendie et de secours.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérécurse citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de

15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société BRENNTAG

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Toul
- Monsieur le maire de Toul

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le **20 MARS 2026**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ